



Département de la Mayenne
Arrondissement de Laval
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

N°2023-043

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 4 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le mardi 4 juillet à 20h35 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Date de convocation : 29/06/2023

Date d'affichage : 29/06/2023

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Procurations : /

Étaient présents : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAI, Madame Alexandra FOUCAULT (s'est retirée à 22h43), Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER (s'est retiré à 22h45).

Étaient absentes excusées : Madame Véronique BOISARD, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Anaïs LAUTRU a été élue secrétaire de séance.

Nomination d'un référent déontologue

Présentation de la décision

L'éthique publique est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique, qui connaît depuis une dizaine d'années un renouveau particulier. Boussole de l'action publique, elle oriente les élus et les agents dans l'exercice de leurs missions quotidiennes. Source de légitimité, elle est un rempart face à la défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
 - poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
 - veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
 - ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ;
- etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 25/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

L'appropriation des principes déontologiques énoncés dans cette Charte n'est pas toujours aisée. Si certains de ces principes sont assez simples à mettre en pratique, d'autres sont en revanche plus délicats à manier et peuvent créer un sentiment d'insécurité juridique. Or, la méconnaissance ou le non-respect de ces principes peut constituer une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de l' élu concerné.

C'est pourquoi, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.* »

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA).

Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus, pour une entrée en fonction dès que possible.

La délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 04/07/2023 pour 3 ans.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 3 : Modalités de saisine

Un formulaire de saisine simplifié sera mis à la disposition des élus.

La demande est à envoyer par courriel à l'adresse suivante : emilie.moysan@gmail.com

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononce sur la recevabilité de la demande dans un délai maximum de 8 jours.

Si elle est recevable, il communique son avis au fond dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité fixée à 80 €.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

Pour : 9 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour copie conforme,

A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 4 juillet 2023

Le Maire, Anthony ROULLIER

